



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2020-133

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-11-10-002 - Arrêté n°2020- 542 du 10/11/2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire de la Pharmacie de SARROLA, sise Rond-point de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser. (4 pages)

Page 3

R20-2020-11-10-003 - Arrêté n°2020-543 du 10/11/2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie du Stade, sise Chemin ACQUALONGA, MEZZAVIA, 20167 AJACCIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser. (4 pages)

Page 8

R20-2020-11-10-004 - Arrêté n°2020-544 du 10/11/2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur José-Pierre MOZZICONACCI, pharmacien titulaire de la Pharmacie du VALINCO, sise Quartier Santa Giulia, 20110 PROPRIANO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser. (4 pages)

Page 13

# Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-11-10-002

Arrêté n°2020- 542 du 10/11/2020

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire de la Pharmacie de SARROLA, sise Rond-point de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

**Arrêté n°2020- 542 du 10/11/2020**

**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire de la Pharmacie de SARROLA, sise Rond-point de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par M. Sylvain OTTAVY, en date du 5 novembre 2020 et complétée le 9 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par M. Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire, en date du 5 novembre 2020, complétée le 9 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par M. Sylvain OTTAVY sur le lieu « barnum », devant la pharmacie de SARROLA, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par **M. Sylvain OTTAVY sur le lieu « barnum », devant la pharmacie de SARROLA**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .


**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 NOV. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE





# Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-11-10-003

Arrêté n°2020-543 du 10/11/2020

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie du Stade, sise Chemin ACQUALONGA, MEZZAVIA, 20167 AJACCIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.



**Arrêté n°2020-543 du 10/11/2020**

**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie du Stade, sise Chemin ACQUALONGA, MEZZAVIA, 20167 AJACCIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, en date du 5 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, pharmaciens titulaires, en date du 5 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI sur le lieu « barnum », devant la pharmacie du Stade d'AJACCIO, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par **Mesdames Sandra BRUNETTI-ARRIGHI et Karine GIOVANNI, sur le lieu « barnum », devant la pharmacie du Stade d'Ajaccio**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité des pharmaciens titulaires en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 NOV. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Préfecture de Corse et de Corse du Sud



# Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-11-10-004

Arrêté n°2020-544 du 10/11/2020

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur José-Pierre MOZZICONACCI, pharmacien titulaire de la Pharmacie du VALINCO, sise Quartier Santa Giulia, 20110 PROPRIANO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

**Arrêté n°2020-544 du 10/11/2020**

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur José-Pierre MOZZICONACCI, pharmacien titulaire de la Pharmacie du VALINCO, sise Quartier Santa Giulia, 20110 PROPRIANO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par M. José-Pierre MOZZICONACCI, en date du 6 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par M. José-Pierre MOZZICONACCI, pharmacien titulaire, en date du 6 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par M. José-Pierre MOZZICONACCI sur le lieu « barnum », devant la pharmacie du VALINCO, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par **M. José-Pierre MOZZICONACCI sur le lieu « barnum », devant la pharmacie du VALINCO**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 NOV. 2020

Le Préfet,



Pascal LELANCI

Secrétaire Général



